



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 25 avril 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'arrêté relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 décembre 2007 par la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la pêche d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté visant à préciser les conditions auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 mars et le 9 avril 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la mise en application du règlement CE n°853/2004 (annexe III section II) qui interdit l'envoi de lots de volailles et de lagomorphes malades à l'abattoir.

L'arrêté vise à écarter les animaux en phase de mortalité aiguë, les seuils retenus étant ceux proposés dans l'annexe 3 de l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux « niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité », ainsi que les animaux atteints -ou suspects de l'être- de certaines maladies ayant un impact sur la santé publique.

Ce texte, très court, compte au total trois articles et une annexe.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs du CES SA qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 mars et le 9 avril 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - la lettre de la demande de la DGAI ;
 - le projet relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine;
- de la discussion entre les experts du CES SA.

Argumentaire

L'article 1 propose des définitions reprises plus tard dans le texte :

- La définition du « taux de mortalité » appelle une remarque :

Il est basé sur « le nombre d'animaux qui sont morts le même jour, y compris ceux qui ont été mis à mort pour cause de maladie ou pour d'autres raisons, (...). »

Cette définition semble trop large aux experts, car les motifs d'élimination d'animaux peuvent être étrangers à leur statut sanitaire au moment de l'abattage ; cette élimination peut par exemple répondre à des critères techniques ou commerciaux.

- La notion de « taux de mortalité normale » est également discutable, et sera évoquée plus longuement avec l'analyse de l'annexe I.

- La définition de lot d'animaux (volailles ou lagomorphes) est à revoir. Si la définition est celle d'animaux de même statut sanitaire et constituant une unité épidémiologique, toute formation de sous-lots sains au sein de lots contaminés n'est pas concevable, dans la rédaction actuelle de l'arrêté.

L'article 2 appelle les remarques suivantes :

Alinéa II :

« En outre, sans préjudice des autres dispositions relatives aux mesures de police sanitaire, l'envoi à l'abattoir de volailles ou de lagomorphes atteints ou suspects de l'être de botulisme, de salmonellose, de listériose, de rouget, de staphylococcie ou de tuberculose sous leurs formes cliniques est interdit »

Parmi la liste des maladies citées, seule la staphylococcie est sujette à commentaire. En effet, cette affection, **non zoonotique**, se rencontre fréquemment en élevage de lagomorphes et sa prise en compte dans le projet d'arrêté soumis à expertise pour la constitution de sous-lots reconnus comme non atteints serait trop contraignante pour les éleveurs de cette espèce et sans intérêt dans la protection de la santé publique.

Le CES SA propose donc que la mention relative à la staphylococcie soit retirée de l'alinéa I, ce qui donnerait la rédaction suivante :

« En outre, sans préjudice des autres dispositions relatives aux mesures de police sanitaire, l'envoi à l'abattoir de volailles ou de lagomorphes atteints ou suspects de l'être de botulisme, de salmonellose, de listériose, de rouget ou de tuberculose sous leurs formes cliniques est interdit »

Alinéa III :

Le CES SA propose la rédaction suivante :

« Par dérogation au premier alinéa et sous réserve du strict respect du deuxième, des sous-lots d'animaux reconnus comme non cliniquement atteints, peuvent être identifiés au sein d'un lot comportant des animaux malades. »

Le reste de l'alinéa n'appelle pas de commentaire de la part du CES SA.

L'annexe I est un tableau présentant les taux de mortalité maximaux indicatifs pouvant être considérés comme normaux par espèce et type de production (sur une journée).

Comme précisé par l'auteur de la saisine dans la note de présentation, ce tableau est repris de textes applicables à la déclaration de suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène (IA HP) : il s'agit donc de seuils d'alerte d'IA HP.

Sortie de ce contexte très spécifique, l'application de ces « taux de mortalité maximum » à la définition de « lots d'animaux malades » pose problème, car ces taux doivent être compris ici

comme définissant des lots « malades » par opposition à des lots « sains » et non des lots suspects d'IA HP par opposition à des lots atteints d'une autre maladie.

Or, un taux de mortalité de 1% par jour (exemple du poulet de chair standard) ne peut être considéré comme « normal ». Il est tout au plus « acceptable ».

Si les experts comprennent bien l'intérêt de reprendre un tableau déjà existant en terme de simplicité du message à délivrer aux éleveurs, ces taux de mortalité ne devraient pas être définis comme normaux.

Le CES SA propose la modification suivante de l'intitulé du tableau : « taux de mortalité indicatifs (sur une journée) au delà desquels un lot de volailles ou de lagomorphes devrait être considéré comme malade ».

Conclusions et recommandations

Considérant l'importance des filières avicoles et cunicoles et de la maîtrise de la sécurité de leurs produits destinés à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est essentiel de maintenir, en tant que priorité, la lutte contre la contamination des produits des filières avicoles par les agents zoonotiques,

le CES SA émet un avis favorable au projet d'arrêté soumis.

Il recommande la prise en compte des propositions de modifications de l'article 2 (alinéa II et III) et de l'annexe I.

Mots clés : volailles de chair, lagomorphes, abattage, transport, statut sanitaire, toxi-infections alimentaires »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur l'arrêté relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND